

ASSURANCE RESPONSABILITÉ
CIVILE FAMILIALE

FAMILY SERENITY



CONDITIONS GÉNÉRALES

(Réf. 16 52 25- millésime 06/2023)

ACM
insurance

Le document que vous êtes en train de consulter constitue les Conditions Générales de votre police Family Serenity, qui s'appliquent à toutes les polices.

Avec les Conditions Particulières qui vous sont propres, elles constituent votre contrat d'assurance.

Nous vous recommandons de lire attentivement ces Conditions Générales ainsi que les autres documents qui accompagnent cette police.

Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques sont définis au chapitre Définitions.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- En cas de sinistre, dans le cadre de cette police d'assurance, veuillez appeler le service des sinistres au 02 678 39 00 pour faire votre déclaration.
- Vous pouvez également effectuer vous-même une déclaration en ligne dans votre espace personnel sur le site www.acm.be.
- Pour toute problème d'assurance ou toute question relative à votre contrat d'assurance, contactez votre conseiller en assurances ou appelez le numéro 081 70 20 20.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	5
OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT	6
A. Définition et objet du contrat	6
B. Où êtes-vous assuré ?	6
LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE	6
A. CONDITIONS DE LA GARANTIE	6
1. Personnes assurées.....	6
2. Garantie de base.....	7
3. Cas particuliers de garantie.....	7
4. Extension de garantie optionnelle « Propriétaire d'équidés »	9
5. Exclusions	9
B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INDEMNISATION	10
1. Prise en charge	10
2. Transaction - Direction des litiges	10
3. Droit propre du tiers lésé.....	10
4. Subrogation - Droit de recours de l'assureur.....	10
5. Franchise.....	10
6. Frais de sauvetage.....	11
LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE	11
A. CONDITIONS DE LA GARANTIE	11
1. Objet de la garantie	11
2. Exclusions	12
B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INDEMNISATION	12
1. Définition du tiers.....	12
2. Définition du sinistre.....	12
3. Définition du service Protection juridique	13
4. Frais pris en charge	13
5. Direction du litige.....	13
6. Libre choix de l'avocat ou de l'expert	13
7. Conflit d'intérêts	13
8. Clause d'objectivité.....	14
9. Étendue de notre garantie dans le temps.....	14
10. Subrogation	14
LES EXCLUSIONS COMMUNES	14
VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	15

LA VIE DU CONTRAT	15
A. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	15
B. DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	16
C. DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT	16
D. AUTRES ASSURANCES	17
E. PRIME	17
1. Modalités de paiement.....	17
2. Conséquences du non paiement de la prime.....	17
3. Fractionnement de la prime.....	18
4. Frais administratifs.....	18
5. Modifications des conditions tarifaires	18
F. INDEXATION	18
G. DÉCÈS DU PRENEUR	19
H. RÉSILIATION	19
1. Par vous	19
2. Par nous	19
3. Les formes de la résiliation.....	19
I. PRESCRIPTION	19
J. FRAUDE	19
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE	20
A. INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE	20
B. DROIT DE RÉTRACTATION	20
C. PRISE D'EFFET DU CONTRAT	20
DISPOSITIONS DIVERSES	21
A. DROIT APPLICABLE	21
B. RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	21
C. COMPÉTENCE DE JURIDICTION	21
D. AUTORITE DE CONTRÔLE	21
E. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	21
F. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	21
1. Le traitement de vos données personnelles	21
2. Les droits dont vous disposez	23
3. Visite des locaux et site internet ACM Belgium SA.....	24
G. SERVICE DES PLAINTES	24

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

Accident : au sens de l'assurance des responsabilités : tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, à l'origine des dommages corporels, matériels et immatériels.

Animaux domestiques : les chiens, chats, rongeurs, animaux de basse-cour, oiseaux et poissons dont la détention est légalement permise.

Les ovins, bovins et caprins pour autant que le nombre total détenu n'excède pas 5.

Ne sont pas garantis les animaux domestiques faisant partie d'un élevage ou destinés à la vente.

Assuré / vous / votre / vos : le preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, ses mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre personne définie et désignée aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

Compagnie / nous / notre / nos : la SA ACM Belgium, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles, TVA BE 0428.438.211 RPM Bruxelles, IBAN: BE43 3101 9596 0601, BIC : BBRUBRBB ; entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les branches 1a, 2, 3, 8, 9, 10a, 13, 16 et 17 sous le numéro de code 0964.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels consécutifs : tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe des dommages corporels ou matériels couverts.

Dommages matériels : la destruction, détérioration d'un bien et/ou l'atteinte à l'intégrité physique des animaux.

Franchise : la somme que vous gardez à votre charge pour chaque sinistre.

Fraude à l'assurance : le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

Ivresse : intoxication produite par l'alcool et causant des perturbations dans l'adaptation nerveuse et la coordination motrice.

L'indice INS : l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

Preneur d'assurance : la personne physique qui souscrit le contrat.

Recours des tiers : la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les dommages aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Responsabilité extracontractuelle : la responsabilité civile résultant des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil et de dispositions analogues de droit étranger.

Sinistre : la réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Terrorisme : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers : toute personne autre que les assurés.

Vie privée : tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

A. DÉFINITION ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat est conclu de commun accord entre vous et nous, il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ci-annexées, qui prévalent.

Il a pour objet de garantir vos responsabilités contre les risques définis ci-après, ceci au regard de votre qualité d'assuré et des garanties souscrites mentionnées aux Conditions Particulières.

B. OÙ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Les garanties s'exercent :

- au titre de la « Responsabilité Civile Familiale » : dans le monde entier ;
- au titre de la « Protection Juridique Familiale » : exclusivement pour les accidents survenus en Belgique.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

Les garanties définies ci-après vous sont acquises lorsque indiquées comme accordées aux Conditions Particulières et selon les dispositions et limites qui y sont mentionnées.

A. CONDITIONS DE LA GARANTIE

1. Personnes assurées

- 1°** Vous-même, en tant que preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.
- 2°** Votre conjoint(e) ou compagnon cohabitant.
- 3°** Toutes les personnes vivant à votre foyer, y compris les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de votre résidence principale.
Sont également assurées toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées de votre foyer, notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non-gouvernementale.

- 4° Le personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent à votre service privé.
- 5° Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
- des enfants vivant à votre foyer,
 - des animaux compris dans la garantie et appartenant à toute personne vivant à votre foyer,
- lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- 6° Les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré.

2. Garantie de base

Nous couvrons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, votre responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés à des tiers, dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat, sur la base des articles 1382 à 1386 bis de l'Ancien Code Civil, ou de dispositions analogues de droit étranger.

Nous couvrons également les troubles du voisinage accidentels, c'est-à-dire les dommages matériels ou corporels, résultant d'un événement soudain et imprévisible causé par le bâtiment et donnant lieu à réparation sur base de l'article 3.101 du Nouveau Code Civil.

3. Cas particulier de garantie

Nous couvrons la garantie de votre responsabilité civile extracontractuelle dans les situations suivantes à concurrence des limites indiquées aux Conditions Particulières :

1° Garde d'enfants

Nous prenons également en charge, lorsque vous assurez, à titre non professionnel, la garde d'enfants de tiers, tant les dommages causés par les enfants gardés que les dommages causés aux enfants gardés.

2° Personnel domestique

Nous prenons en charge les dommages que vous avez causés aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette garantie ne dispense donc pas l'employeur de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions légales précitées ci-dessus

3° Les animaux domestiques

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques, dont vous êtes propriétaires ou gardiens. Nous prenons également en charge les dommages causés par les chevaux de selle dont vous êtes gardien ainsi que les dommages occasionnés par l'élevage d'abeilles, à titre privé.

Ne sont toutefois pas garantis les dommages causés par les chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, sauf en cas de souscription de l'option « Responsabilité civile Propriétaire d'équidés ».

4° Les biens immobiliers et le contenu

La garantie est étendue pour les dommages causés par :

- 1) les bâtiments ou parties de bâtiment constituant votre résidence principale ou secondaire et leur contenu, dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire

- ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;
- 2) les bâtiments ou parties de bâtiment et leur contenu occupés dans le cadre de leurs études par les élèves ou étudiants assurés ;
 - 3) les locaux constituant votre résidence principale ou secondaire et leur contenu que vous affectez à l'exercice personnel d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
 - 4) les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation, destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire et/ou celle de votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant ;
 - 5) les terrains non bâtis dont vous êtes le propriétaire sans dépasser 5 hectares.

5° Les déplacements

La garantie vous est acquise pour les dommages que vous causez au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes ou de véhicules automoteurs non soumis à l'obligation d'assurance visée par la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire et requérant une obligation d'immatriculation, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde.

Nous couvrons également les dommages que vous causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers et qu'en outre il ait été conduit à l'insu de son détenteur ; Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

La garantie vous est également acquise pour les dommages causés par :

- les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ;
- l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ou de bateaux à moteur de 10 CV DIN maximum.

6° Voyage, villégiature et fêtes privées

Nous garantissons votre responsabilité civile résultant d'un accident pour les dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux à l'occasion :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois ;
- d'une fête privée dans un local prêté ou loué d'une durée inférieure à trois jours.

Ces dispositions ne s'exercent en aucun cas dans vos résidences secondaires.

7° Assistance bénévole de tiers

Sont garantis les dommages subis par un tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'il aurait porté aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé ou d'une autre assurance.

4. Extension de garantie optionnelle « Propriétaire d'équidés »

Lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières, la garantie Responsabilité Civile Familiale vous est acquise pour les dommages causés par les équidés, dont vous êtes propriétaire.

En cas de prêt d'un animal à titre gratuit, la garantie est étendue à la responsabilité personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté.

Ne sont toutefois pas garantis :

- les accidents provoqués par le ou les équidés lors de leur participation à des courses ou au cours des séances d'entraînement ;
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de loueur d'équidés.

5. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde, sauf application des dispositions prévues au point 6° ci-dessus ;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sauf application des dispositions prévues au point 6° ci-dessus ;
- les actions préventives telles que prévues par l'article 3.102 du Nouveau Code Civil.

Sont également exclus de la garantie, sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés aux points 1° à 7° ci-dessus :

- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
- toutefois, nous couvrons les dommages que vous causez en tant que conducteur d'un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu des parents, du détenteur ou des personnes qui ont la garde du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. Nous couvrons également les dommages que vous causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers et qu'en outre il ait été conduit à l'insu de son détenteur ;
- les dommages causés par tout appareil de navigation nautique ou aérienne, sauf drones dont la masse maximale est inférieure à 1kg utilisés uniquement dans un but récréatif selon la réglementation en vigueur ;
- les dommages liés à la construction, reconstruction ou l'aménagement du bâtiment ;
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes :
 - sinistres causés en état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages,
 - sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur les personnes ou à la suite du détournement ou de l'endommagement malveillant de biens,

- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans pour les sinistres intentionnels ;
- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les arrangements à l'amiable ou administratifs et les frais de poursuite judiciaire.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INDEMNISATION

1. Prise en charge

Si votre responsabilité est engagée, nous indemnisons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, les dommages que vous occasionnez à des tiers.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications des tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

2. Transaction - direction des litiges

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers et avons seuls la direction des litiges. Vous nous donnez par les présentes tous pouvoirs à cet effet et vous engagez à nous les renouveler par actes spéciaux si besoin en est.

3. Droit propre du tiers lésé

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre envers nous.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

4. Subrogation - Droit de recours de l'assureur

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

Nous nous réservons un droit de recours contre vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre vous alors que vous étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

Le montant maximum de la subrogation ou du recours suite au fait intentionnel commis par un mineur est déterminé comme suit :

- a. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 EUR, la subrogation ou le recours peut s'exercer intégralement ;
- b. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 EUR. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31 000 EUR.

5. Franchise

Pour les dommages matériels, vous gardez à votre charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières et adaptée selon le rapport entre l'indice INS en vigueur le mois qui précède le sinistre et l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

6. Les frais de sauvetage

Lorsque les limites de garanties sont épuisées, nous couvrirons les frais de sauvetage au-delà de ces limites jusqu'aux montants maximums mentionnés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, soit pour les assurances de responsabilité civile, les frais de sauvetages sont supportés intégralement par l'assureur pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée. Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- a. 495 787 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935 EUR ;
- b. 495 787 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935 EUR et 12 394 676 EUR ;
- c. 2 478 935 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676 EUR avec un maximum de 9 915 740 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE FAMILIALE

A. CONDITIONS DE LA GARANTIE

En cas de conflit non résolu vous opposant à un tiers, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

1. Objet de la garantie

La garantie couvre :

- votre défense pénale lorsque, à l'occasion d'un sinistre susceptible d'entraîner votre responsabilité exclusivement sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, vous êtes poursuivis pour délit ou infraction aux lois et règlements, à l'exception de l'homicide et des lésions corporelles volontaires ;
- l'assistance administrative et juridique pour le recours à exercer contre un tiers :
 - dont la responsabilité extracontractuelle, à l'exclusion de toute faute professionnelle ou contractuelle concomitante à la survenance du dommage, serait engagée, ou
 - à la suite d'un trouble de voisinage au sens de l'article 3.101 du Nouveau Code Civil consécutif à un évènement soudain et imprévisible,
- l'assistance administrative et juridique afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis par l'assuré lors d'un accident de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès, conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, pour vos dommages suivants :
 - les dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
 - les dommages matériels : la destruction, détérioration d'un bien et/ou l'atteinte à l'intégrité physique des animaux.

L'assistance pour le recours contre un tiers est étendue à tous les dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, à condition que ces dommages découlent directement des dommages corporels ou matériels couverts tels que définis précédemment.

La garantie ne vous est acquise qu'à la suite d'un accident causé par un tiers et qui aurait été couvert en responsabilité civile (dans les conditions visées au titre « LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE » ci-dessus) si c'est vous qui l'avez causé ;

- la prise en charge de l'indemnité vous revenant à la suite d'une action couverte par la présente garantie pour autant que les tiers responsables soient identifiés, aient été condamnés à l'indemnisation par un jugement définitif et soient insolvable.

2. Exclusions

Indépendamment des exclusions prévues à la garantie Responsabilité Civile Familiale du contrat, notre garantie n'est pas acquise :

- **lorsque, dans une intention frauduleuse, vous avez fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;**
- **lorsque vous avez des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;**
- **lorsque vous êtes poursuivis pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;**
- **pour les conflits dont l'origine est une contravention sanctionnée par négociation proposée par le Parquet ;**
- **pour les actions préventives à intenter sur base de l'article 3.102 du Nouveau Code Civil ;**
- **pour les sinistres :**
 - **déoulant d'évènements dont l'assuré avait connaissance avant la souscription du contrat ou dont il devait raisonnablement en avoir connaissance avant la souscription,**
 - **dont le fait générateur a lieu avant la souscription du contrat,**
 - **résultant de faits de guerre, de troubles civils ou politiques, de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective auxquels l'assuré a participé,**
 - **en relation avec des cataclysmes naturels,**
 - **en relation avec le droit fiscal, des personnes et de la famille, du travail, constitutionnel et administratif, des sociétés et social,**
 - **en relation avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle,**
 - **provoqués, par suicide ou tentative de suicide, ou suite à un acte notoirement téméraire, à un pari ou à un défi,**
 - **provoqués intentionnellement, sauf en cas de dommages corporels subis par l'assuré,**
 - **en relation avec la construction ou la transformation de biens immobiliers,**
- **pour les dommages subis par les animaux que vous détenez à titre professionnel, par le gibier, les animaux sauvages (domptés ou non), ainsi que les chevaux.**

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INDEMNISATION

1. Définition du tiers

Pour l'application de la garantie Protection Juridique, nous entendons par « tiers » : toute autre personne que le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants habitant sous son toit, le propriétaire ou le détenteur du véhicule.

2. Définition du sinistre

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention. Est

considéré comme un sinistre toute suite de différends découlant d'un même évènement ou présentant des liens de connexité.

3. Définition du service Protection juridique

Service distinct au sein de ACM Belgium SA chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres en protection juridique.

4. Frais pris en charge

Nous prenons en charge dans les limites indiquées aux Conditions Particulières :

- les frais exposés en vue d'un règlement amiable ou du déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers ;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge d'un assuré ;
- les frais et honoraires d'un expert (technique ou médical) ;
- les frais de déplacement et frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les amendes, leurs accessoires et les transactions pénales ;**
- **les frais et honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagés avant la déclaration de sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires et urgentes.**

5. Direction du litige

Le Service Protection Juridique assume la direction du litige et effectue les démarches en vue d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

6. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Vous avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller dans ce choix.

Lorsque vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un Barreau du pays où l'affaire doit être traitée en justice, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires habituels applicables dans le pays où l'affaire a été traitée.

Lorsque vous choisissez librement un expert technique ou médical qui intervient en dehors de la province où il est établi, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent sont à votre charge.

Lorsque vous changez d'avocat ou d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou expert.

7. Conflits d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et vous, vous avez la liberté de

choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

8. Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme la position du service Protection Juridique, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue du service Protection Juridique, nous serons tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si vous entamez une procédure après avis négatif de l'avocat, vous en aviserez le service Protection Juridique.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous serons tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Dans le cas où l'état d'honoraires et frais s'avère anormalement élevé, vous vous engagez à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur celui-ci et ce à nos frais ; à défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

9. Étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. L'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

10. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Indépendamment des exclusions propres à chaque garantie, nous ne prenons jamais en charge :

• les dommages causés :

- intentionnellement par un assuré ou avec sa complicité ;
- en cas de guerre, guerre civile, de terrorisme ou de sabotage, ou faits de même nature ;
- par des armes ou engins de guerre ;
- par la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité ;
- par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- par les insectes, rongeurs, champignons, moisissures et autres parasites, ainsi que les micro-organismes ;

- **par un défaut d'entretien caractérisé ou un manque évident de réparation indispensable vous incombant et connu de vous, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ;**
- **aux constructions en ruine ou destinées à la destruction ainsi que leur contenu. Une construction est en ruine si la vétusté globale dépasse 40 % ;**
- **les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.**

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 8 jours.

Vous devez également :

- dès survenance du sinistre, vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et d'agir en personne prudente et raisonnable, c'est-à-dire prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder vos biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage...) et conserver les biens endommagés à notre disposition ;
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation. Ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats et la simple reconnaissance de la matérialité des faits ;
- sauf dans les cas visés au premier point, ne pas apporter, de votre propre autorité, des modifications aux biens sinistrés, de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation ;
- nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
- nous transmettre dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés ;
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations et nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise, notamment un état estimatif des dommages et ce dans un délai de 20 jours.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que ce manquement nous aura causé ou décliner notre garantie si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse.

Si vous faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Si vous, par négligence, ne comparez pas ou ne vous soumettez pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, vous êtes obligé de réparer le préjudice subi par nous.

LA VIE DU CONTRAT

A. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu de commun accord entre vous et nous, il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ci-annexées, qui prévalent.

Le contrat d'assurance prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. À la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement d'année en année.

Vous pouvez le résilier à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les déclarations du preneur d'assurance servent de base au contrat.

Le preneur d'assurance est donc tenu de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qui pourraient constituer pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle par le preneur d'assurance permet de lui invoquer la nullité légale de l'assurance, de conserver les primes et de refuser nos prestations.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

C. DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le preneur d'assurance est tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Si le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si le preneur d'assurance refuse cette proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et

durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations, commise de bonne foi par vous, permet de vous opposer la règle proportionnelle (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues vous aviez régulièrement et exactement déclaré les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances).

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre se limitera au remboursement des primes payées.

Toute omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des nouvelles circonstances ou des modifications de circonstances nous permet de refuser notre garantie et de conserver les primes.

D. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

E. PRIME

1. Modalités de paiement

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur notre demande ou celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Le paiement par domiciliation bancaire est privilégié.

2. Conséquences du non paiement de la prime

En cas de présentation infructueuse de la demande de paiement par domiciliation, nous nous réservons le droit d'adapter le contrat d'assurance (encaissement normal et, le cas échéant, modification du fractionnement mensuel en annuel), moyennant préavis.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par vous des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus.

Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Fractionnement de la prime

Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement que nous vous octroyons. Il relève d'un accord intervenu entre vous et nous et ne remet pas en cause le caractère annuel de la prime.

La prime sera obligatoirement payée par domiciliation.

En cas de défaut de paiement d'une fraction de la prime, nous nous réservons le droit de supprimer le fractionnement de la prime à l'échéance principale suivante.

4. Frais administratifs

Lors de toute mise en demeure, nous nous réservons le droit de réclamer un montant couvrant nos frais administratifs, incluant le coût actuel d'un envoi par lettre recommandée. De même, si nous sommes contraints de confier à un tiers la récupération de votre créance, une indemnité complémentaire de 10 % du montant dû vous sera réclamée. Cette indemnité couvre autant nos frais de gestion avec ce tiers que le coût des services offerts par ce tiers.

Ces montants réclamés au titre de frais ne pourront être supérieurs aux coûts réels engagés et ne pourront excéder les montants inscrits aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au cas où nous ne vous avons pas remboursé en temps utile un montant couvrant (partiellement ou totalement) la prime d'assurance et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons les frais administratifs, incluant le coût actuel d'un envoi par recommandé. De même, si vous deviez être contraint de confier la récupération de la créance à un tiers, nous vous paierons l'indemnité équivalente à 10 % du montant dû.

5. Modifications des conditions tarifaires

Lorsque nous modifions le tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

F. INDEXATION

Les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extracontractuelle ainsi que pour le recours des tiers sont automatiquement adaptées selon le rapport existant entre l'indice INS en vigueur le mois qui précède le sinistre et l'indice de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 : 100).

G. DÉCÈS DU PRENEUR

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré au profit du nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, celui-ci peut y renoncer par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

H. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

1. Par vous

- 1.1.** Pour la fin de chaque période d'assurance, au moins trois mois avant.
- 1.2.** Suite à un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- 1.3.** En cas de diminution sensible et durable du risque si les parties ne parviennent pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution.
- 1.4.** En cas de modification du tarif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.
- 1.5.** Lorsque nous résilions une des garanties.

2. Par nous

- 2.1.** À chaque échéance annuelle, au moins trois mois avant.
- 2.2.** Suite à un sinistre au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- 2.3.** En cas d'aggravation du risque, dans les trente jours à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.
- 2.4.** En cas de non-paiement de prime.
- 2.5.** En cas de fraude ou tentative de fraude.
- 2.6.** En cas de résiliation par vous de la garantie principale, les options seront également résiliées.

3. Les formes de la résiliation

Lorsqu'elle n'est pas de plein droit, la résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

I. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

J. FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou le contrat d'assurance et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

A. INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, vous ferez le choix de votre langue. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le preneur d'assurance a le droit, à sa demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi belge.

Tout litige relatif à la relation précontractuelle relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

B. DROIT DE RÉTRACTATION

Tant le preneur d'assurance que la compagnie peuvent résilier le contrat conclu à distance sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet au moment de sa notification. La résiliation émanant de la compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Pour exercer votre droit de rétractation, il convient d'adresser, à l'adresse suivante : ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles, une lettre recommandée.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser le modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du preneur d'assurance] notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] que j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du preneur d'assurance] ».

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, la compagnie rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat.

Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la compagnie reçoit la notification de la résiliation,
- au moment où la compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

C. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.

Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de rétractation sauf acceptation expresse du preneur d'assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. DROIT APPLICABLE

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance et à la relation précontractuelle.

B. RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

C. COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

D. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACM Belgium SA est soumis à la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be) et de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be).

E. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré. Tous nos documents sont disponibles en français et en néerlandais.

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue de nous.

Les communications et notification électroniques, relatives à la conclusion à distance du contrat d'assurance via internet, sont régies par les Conditions Générales d'utilisation du site.

F. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de notre relation sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et font l'objet d'un traitement par le responsable de traitement, ACM Belgium SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 2, et conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Pour plus d'informations relatives au traitement des données à caractère personnel, nous vous renvoyons à la Déclaration concernant les données à caractère personnel, disponible sur notre site web (<https://www.acm.be/fr/privacy/protection-des-donnees-personnelles.html>).

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Nous collectons et traitons vos données personnelles également pour la gestion et l'administration de nos relations commerciales (p.e. comptabilité, recouvrement), pour répondre aux demandes d'information et pour mener toute activité marketing auprès des clients ayant donné leur accord. De même, vos données pourront être traitées pour toute autre finalité à laquelle vous aurez expressément consenti ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales ou réglementaires.

Pour chaque finalité, seules les données pertinentes pour la poursuite de la finalité en question sont traitées.

Vos données à caractère personnel sont traitées sur un ou plusieurs fondements juridiques. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans. Vos données peuvent être utilisées, avec votre accord pour la finalité ou les finalités spécifiques auxquelles vous avez consenties. S'agissant du traitement des données personnes concernant votre santé, nous ne les traitons que moyennant votre consentement explicite préalable. Le défaut de recevoir votre consentement peut entraîner, selon le cas, le refus d'engager ou de poursuivre une relation, l'impossibilité pour nous de poursuivre ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée. Enfin, le traitement peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat : ACM Belgium SA doit recueillir certaines de vos données pour fournir ses services. Si vous choisissez de ne pas partager ces données avec ACM Belgium SA, cela peut rendre l'exécution du contrat impossible.

1.2. À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants au sens du RGDP, prestataires, mandataires, autres entreprises d'assurances intervenantes, experts, bureaux de règlement de sinistres, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect des législations applicables.

ACM Belgium SA pourra communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à Datassur à l'adresse suivante : Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

ACM Belgium SA peut également autoriser que les données à caractère personnel soient traitées en dehors de l'Union européenne. ACM Belgium SA ne transfère vos données à caractère personnel vers un pays tiers que si ce dernier garantit un niveau de protection équivalent à celui que vous pouvez trouver dans votre pays de résidence, notamment lorsqu'une décision d'adéquation existe ou par l'utilisation des clauses contractuelles types.

1.3. Comment protégeons-nous vos données ?

ACM Belgium SA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger vos données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la modification ou tout traitement non autorisé. Ces mesures de protection sont régulièrement adaptées aux développements techniques et organisationnels.

À ce titre, seules les personnes (employés, partenaires, consultants, etc.) pour lesquelles le traitement des données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ont accès à vos données à caractère personnel. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité de ces données.

Parce que certaines données sont plus sensibles que d'autres, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. Les données sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font également l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

ACM Belgium SA conserve vos données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. ACM Belgium SA conserve les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits ou se défendre contre des actions en justice, jusqu'à la fin de la période de conservation concernée ou jusqu'à ce que les actions en question prennent fin. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous. Une fois ces objectifs atteints, toutes les données à caractère personnel sont supprimées.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité.

Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits ou toute demande d'information complémentaire, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité(en cours de validité) à l'adresse suivante :

par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique.

2.3. En cas de difficulté

Pour toute autre question ou difficulté, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité(en cours de validité) à l'adresse suivante : Par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez vous adresser au Délégué à la protection des données de ACM Belgium SA : Monsieur le Délégué à la protection des données, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 Tassin, France.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) : Par e-mail : contact@apd-gba.be ; Par courrier : Autorité de Protection des Données, Rue de la presse, 35, B-1000 Bruxelles, Tél : +32 (0)2 274 48 00. Votre demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité).

3. Visite des locaux et site internet de ACM BELGIUM SA

Lorsque vous visitez nos locaux, vous pouvez faire l'objet d'un enregistrement vidéo, le cas échéant, par les caméras de surveillance à des fins de sécurité, conformément à l'A.R du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

Lorsque vous visitez nos sites internet vos données à caractère personnel peuvent être collectées par l'utilisation des cookies. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre Politique de gestion des cookies (<https://www.acm.be/fr/gestion-des-cookies.html>).

G. SERVICE DES PLAINTES

Nous cherchons toujours à apporter le meilleur service possible à nos assurés. Si toutefois vous souhaitez nous soumettre un éventuel mécontentement, vous avez la possibilité de nous en faire part.

Le plaignant est toute personne qui introduit une plainte, qu'il s'agisse d'un prospect à l'assurance, d'un preneur d'assurance, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers lésé.

Vous pouvez contacter votre conseiller dans votre agence habituelle pour toute question relevant de vos contrats et notre service « Constatel » pour toute question relevant de la gestion d'un sinistre. Vous pouvez aussi contacter le Responsable de la

gestion des plaintes par mail : complaints@acm.be ou par courrier postal : Responsable de la gestion des plaintes, ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles. Une personne dédiée à la gestion des plaintes analysera votre dossier rapidement et en toute objectivité. Il s'engage à vous répondre définitivement dans les meilleurs délais. En effet, nous vous garantissons une réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de votre plainte. Si une réponse définitive ne peut vous être donnée dans ce délai, nous vous en informons par courrier circonstancié.

Vous pouvez vous adresser au service de l'ombudsman des assurances si vous continuez à manifester votre désaccord après notre réponse définitive. Ce service de médiation examine les litiges en assurances entre un consommateur et une entreprise d'assurance. Vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances soit par courrier postal : Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, soit par le site internet : www.ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



POUR DÉCLARER UN SINISTRE

CONSTATEL

Tél. 02 678 39 00

ou dans votre espace client
personnel sur le site
www.acm.be